

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.527 du 28 novembre 2011

A. 196.926/XIII-5617

En cause :

1. **BURLET** Jean-Pierre,
 2. **VIGNAUX** Louis,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Commune de Saint-Nicolas**,
ayant élu domicile chez
Mes Nathalie VAN DAMME et
Patrick HENRY, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
IMMO BASSE MEUSE CONSTRUCT,
ayant élu domicile chez
Me Luc-Pierre MARECHAL, avocat,
boulevard J. de Laminne 1
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2010 par Jean-Pierre BURLET et Louis VIGNAUX qui demandent l'annulation du "permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de Liège I le 27 avril 2010 à Joseph THOMASSEN pour l'exécution de travaux techniques à savoir la création d'une voirie dans le périmètre du lotissement n° 122, rue Visé-Voie";

Vu la requête introduite le 10 août 2010 par laquelle la société anonyme IMMO BASSE MEUSE CONSTRUCT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 août 2010 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la première partie adverse et le dernier mémoire des parties requérantes ainsi que la lettre valant dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 octobre 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me L.-P. MARECHAL, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 20 octobre 2009, Joseph THOMASSEN, mandataire de la société anonyme (S.A.) IMMO BASSE MEUSE CONSTRUCT, introduit auprès de l'administration régionale une demande de permis d'urbanisme spécifiant erronément que le permis est sollicité en vue de l'aménagement d'un lotissement de 62 lots à Saint-Nicolas. Il introduit le même jour une demande de permis d'exécution de travaux techniques. Il s'agit en réalité de travaux concernant la voirie afférente au lotissement.

La notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement précise qu'il s'agit d'une voirie d'environ 400 mètres de longueur, une placette publique et un cheminement piétonnier transversal, selon le permis de lotir qui a été délivré le 2 octobre 2009. Ce permis de lotir a fait l'objet de deux recours rejetés par les arrêts de ce jour n° 216.523 et n° 216.524.

2. Le fonctionnaire délégué accuse réception du dossier le 31 décembre 2009.

3. Une enquête publique est organisée du 27 janvier au 11 février 2010, sur la base de l'article 330, 9°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP). Onze réclamations ont été déposées.

4. Le 29 janvier 2010, le demandeur de permis transmet à l'autorité régionale la première page de l'annexe 20 qui doit remplacer celle qui se trouve au dossier dès lors qu'il s'agit d'une demande de permis d'urbanisme "relative à la réalisation de voiries".

5. Le conseil communal de Saint-Nicolas voit son avis sollicité sur la question des voiries et rend un avis favorable conditionnel le 29 mars 2010.

6. Le 27 avril 2010, le fonctionnaire délégué octroie le permis d'urbanisme demandé. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article D.68, § 1^{er}, du Code de l'environnement; qu'ils rappellent que lorsqu'une demande de permis relative à un projet ne figure pas dans la liste visée à

l'article D.66, § 2, alinéa 1^{er}, et n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande examine si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; qu'ils soulignent qu'en l'espèce, la demande a été adressée au fonctionnaire délégué qui avait quinze jours pour la déclarer complète, en application de l'article 127, § 2, alinéa 3, du CWATUP, et que ce n'était pas au collège communal, dans son avis de réception, de déclarer qu'il n'y avait pas lieu à étude d'incidences; qu'ils estiment dès lors qu'en ne relevant pas cette erreur, en visant la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et en "considérant que la voirie projetée n'est pas susceptible de compromettre la protection de l'environnement", l'acte attaqué est basé sur une décision de dispense d'étude d'incidences qui n'est pas prise par l'autorité compétente en vertu de l'article D.68, § 1^{er}, du Code de l'environnement;

Considérant que, dans leur mémoire ampliatif, les parties requérantes estiment que l'acte attaqué se base sur une décision de dispense d'étude d'incidences qui n'a pas été prise par l'autorité compétente;

Considérant que l'accusé de réception rédigé par le fonctionnaire délégué et daté du 31 décembre 2009 ne contient pas d'examen des incidences du projet sur l'environnement;

Considérant que l'avis du collège communal daté du 19 avril 2010 contient une appréciation des incidences du projet dans laquelle le caractère complet de la notice est constaté et où il est affirmé que l'autorité estime, au vu de la notice et des plans, et tenant compte des critères visés à l'article D.66, § 2, du Code de l'environnement, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Considérant que l'article D.68 du Code de l'environnement dispose que l'autorité chargée d'accuser réception du dossier se prononce sur les incidences du projet et la nécessité d'imposer une étude d'incidences sur l'environnement; qu'en l'espèce, en vertu de l'article 127, § 2, du CWATUP, cette autorité est, le fonctionnaire délégué et non le collège communal; qu'à défaut de décision du fonctionnaire délégué sur le point, l'article D.68, précité permet à l'autorité compétente pour délivrer le permis de statuer explicitement sur la nécessité qu'il y avait ou non de réaliser une étude d'incidences;

Considérant qu'en délivrant l'acte attaqué, le 27 avril 2010, le fonctionnaire délégué a indiqué ce qui suit :

" (...) Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

(...)

Considérant que la demande porte sur :

- la création d'une nouvelle voirie, d'un piétonnier et d'une placette publique;
- mise en place du réseau d'égouttage;
- pose des impétrants.

Considérant que ce programme de voirie s'inscrit dans le cadre du lotissement n° 122 autorisé en date du 02.10.2009;

Considérant que le dossier de demande de permis de lotir comprenait déjà tous les éléments relatifs à cette voirie, que ce dossier a été soumis à l'étude d'incidences et à l'enquête publique requise par l'article D.66 du Code de l'Environnement et par l'article 330/9° du CWATUP;

Considérant que, s'agissant d'actes et travaux d'utilité publique, les travaux relatifs à la création de voirie répondent au prescrit de l'article 26 du CWATUP;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, qu'en plus, elle est complète en identifiant, décrivant et évaluant de manière appropriée, les effets directs et indirects, à court, à moyen et à long terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune, la flore; le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage; les biens matériels et le patrimoine culturel; l'interaction entre les facteurs visés ci-avant;

(...)

Considérant que la voirie projetée n'est pas susceptible de compromettre la protection de l'environnement; (...)";

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer le permis a bien apprécié la nécessité de procéder à la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement et a exposé les raisons pour lesquelles cette étude n'était pas nécessaire, en l'espèce, pour la demande de permis de réaliser la voirie; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 159 de la Constitution; qu'ils estiment que l'acte attaqué est illégal car il met en œuvre un permis de lotir qui serait lui-même entaché d'illégalité; qu'ils reproduisent les quatre moyens qui ont été développés dans le cadre du recours introduit par Jean-Pierre BURLET et Pascale BOERSCH à l'encontre du permis de lotir délivré le 2 octobre 2009, enrôlé sous le n° A. 194.925/XIII-5.439, et le premier, le troisième, le quatrième et le cinquième moyens développés dans le cadre du recours introduit par Louisa PERRIER et Vincent LOMANTO, à l'encontre du même permis de lotir, enrôlé sous le n° A. 194.914/XIII-5.438;

Considérant que dans leurs mémoires en réplique et ampliatif, les parties requérantes rappellent les raisons pour lesquelles elles estiment que le permis de lotir sur lequel se fonde le permis d'urbanisme attaqué est illégal, notamment parce qu'il ne ressort pas de manière précise de sa motivation que le fonctionnaire délégué aurait pris en considération l'ensemble des éléments en la matière;

Considérant que les recours n° A. 194.914/XIII-5.438 et A. 194.925/XIII-5.439 ont été rejetés par les arrêts du Conseil d'Etat n° 216.523 et n° 216.524 prononcés ce jour; que le présent moyen pris de l'illégalité de ce permis de lotir et qui articule les mêmes griefs que ceux qui ont été rejetés par les arrêts précités, doit lui aussi être rejeté; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans leur mémoire ampliatif, les requérants postulent le bénéfice d'une indemnité de procédure; que le rejet du recours rend sans intérêt l'examen de cette prétention,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 237,50 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
PAQUES,	conseiller d'Etat,
BODART,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.